ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0598

Portant réglementation de la circulation sur :
- D68 du PR 0+0000 au PR 2+0645 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNEVILLE-LA-LOUVET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 octobre 2026

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE en date du 06 novembre 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT en date du 06 novembre 2026

VU la demande de EIFFAGE ROUTE OUEST NORMANDIE - Agence de TOUQUES en date du 22 octobre 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de couches de roulement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :
- **D68 du PR 0+0000 au PR 2+0645 dans les deux sens de circulation (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D534 du PR 2+0233 au PR 9+0789 (BONNEVILLE-LA-LOUVET, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 6+0020 au PR 1+0742 (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D119 du PR 8+0338 au PR 9+0734 (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT et QUETTEVILLE) situés hors agglomération
- D98 - département de l'Eure (BEUZEVILLE et LA LANDE-SAINT-LÉGER)

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par EIFFAGE ROUTE OUEST NORMANDIE - Agence de TOUQUES et Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- EIFFAGE ROUTE OUEST NORMANDIE - Agence de TOUQUES
- Le Président du Conseil départemental du Calvados
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE
- Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Département de l'Eure - Hôtel du département

Fait à BONNEVILLE-LA-LOUVET, le 06/11/26

Le Maire de la commune
de BONNEVILLE-LA-LOUVET

Marcel Gueroult

Fait à CAEN, le 13.11.2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de QUETTEVILLE
- le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
- le Maire de la commune de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT
- S.A.M.U. 27 - C.H.I. Eure et Seine (Centre Hospitalier Intercommunal)
- S.D.I.S. 27 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le Maire de la commune de BEUZEVILLE
- le Maire de la commune de LA LANDE SAINT-LÉGER

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0598

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

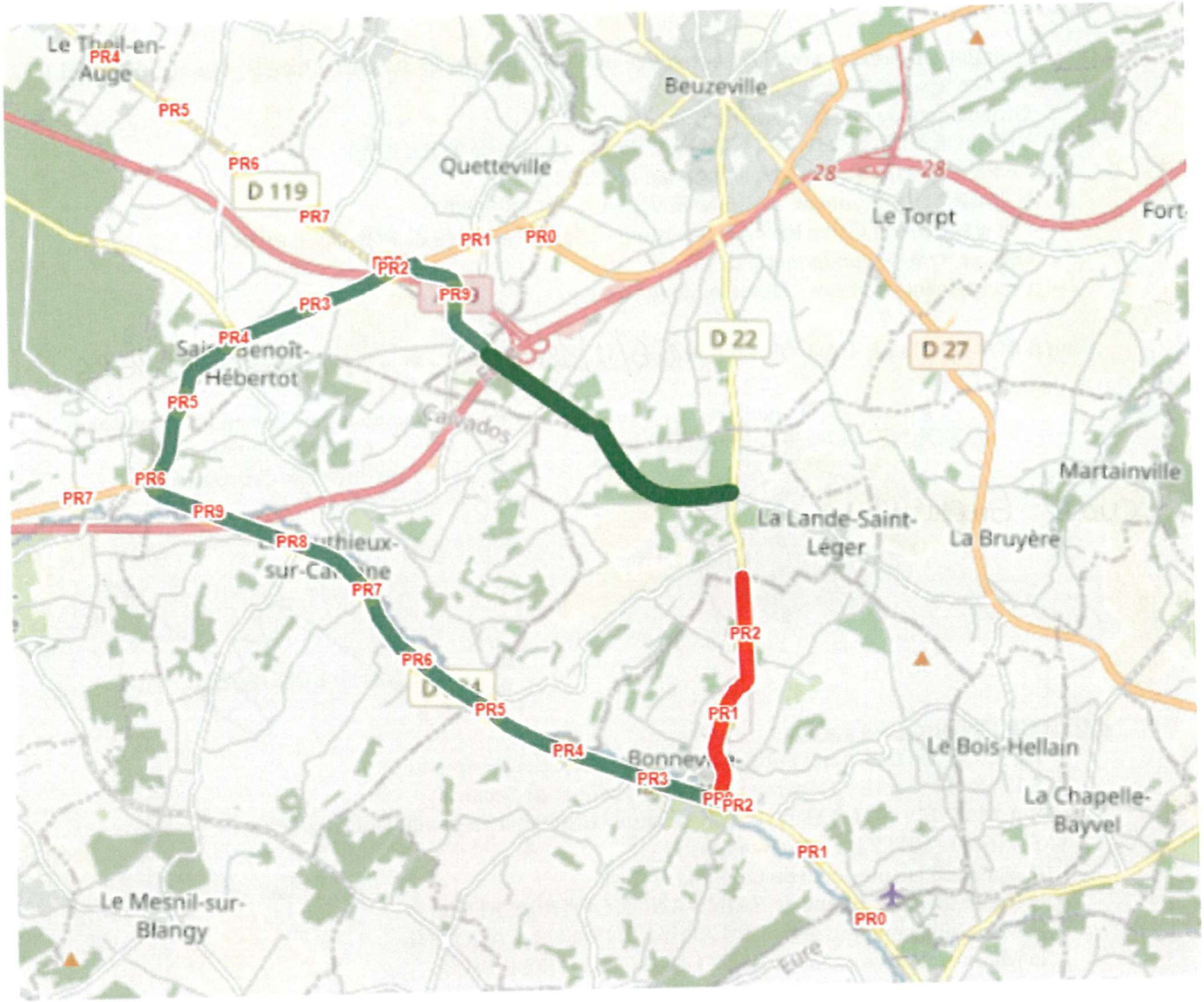

Arrêté Temporaire N°2026T0598

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

